

PROJET DE LOI

adopté

le 10 décembre 1991

N° 44
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 4, 51 et T.A. 25 (1991-1992).

2^e lecture : 114 et 131 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2315, 2373 et T.A. 544.

Article premier A.

..... Conforme

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives
aux contrats d'insertion en alternance.**

Article premier.

..... Suppression conforme

.....

Art. 3.

Sont insérés, dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail, les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7 à L. 981-9. – *Non modifiés*

« Art. L. 981-9-1. – *Supprimé*

Art. 4.

..... Suppression conforme

Art. 5.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.

.....

Art. 8.

..... Suppression conforme

.....

Art. 11.

..... Conforme

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS
ET COLLECTIFS EN MATIÈRE DE FORMATION**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Art. 14.

I. - L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 933-2.* - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« La négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

« 6° la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

« 7° les conditions d'application d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines formations et applicables en cas de démission, ainsi que les conditions de versement des sommes fixées par de telles clauses à un organisme collecteur agréé lorsque leur versement à l'employeur aurait pour effet de ramener la contribution prévue à l'article L. 951-1 en-dessous du seuil légal ;

« 8° la recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

« 9° les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

« 10° les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

« 10° *bis* les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

« 11° les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »

II. — *Supprimé*

Art. 14 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 15 ter.

..... Supprimé

CHAPITRE II

Dispositions relatives au bilan de compétences.

.....

Art. 17.

I. — *Supprimé*

II. — Il est inséré dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

« SECTION III

« Congé de bilan de compétences.

« Art. L. 931-21 à L. 931-24. — *Non modifiés*

« Art. L. 931-25. — Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences.

« Art. L. 931-26 et L. 931-27. – Non modifiés »

.....

CHAPITRE III

Dispositions relatives au congé de formation.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au plan de formation.

Art. 24.

I. – *Supprimé*

II. – Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. – Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

« Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise. »

Art. 25.

I. – Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : « Du plan de formation de l'entreprise » et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-1. – Un accord national interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit

notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article.

« Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

II. — *Non modifié*

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.

Art. 27.

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés.

Art. 29.

I. — *Non modifié*

II. — Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé : « De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés », qui comporte les articles L. 952-1 à L. 952-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 952-1. — Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 *bis* C à 231 *bis* N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus. A défaut de dispositions contraires prévues par une convention ou un accord collectif étendu, les contributions inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, la contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat.

« L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé.

« Art. L. 952-2 à L. 952-5. — *Non modifiés* »

.....

Art. 32.

Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé : « De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées », qui comporte les articles L. 953-1 à L. 953-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 953-1.* — A compter du 1^{er} janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

« A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale.

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des dispositions des articles L. 952-2 à L. 952-5.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales, dans leur rédaction publiée à la date du 1^{er} décembre 1991.

« Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes collecteurs visés au troisième alinéa du présent article, les sanctions relatives au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, mentionnées au cinquième alinéa du présent article, sont appliquées.

« Il est également fait application des mêmes sanctions lorsqu'un travailleur indépendant, un membre des professions libérales et des professions non salariées, n'employant aucun salarié, n'a effectué aucun versement ou un versement insuffisant au titre de cette contribution.

« *Art. L. 953-2 – Non modifié*

« *Art. L. 953-3* — Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 % pour l'année 1993 et 0,30 % pour l'année 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.

« Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent.

« Cette contribution est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction en vigueur à la date du 1^{er} décembre 1991.

« Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 34.

..... Conforme

.....

Art. 36.

..... Conforme

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À EMPLOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.

.....

Art. 38.

L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. — Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

Art. 39.

L'article L. 351-17 du code du travail est ainsi modifié :

I. — La fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« ... de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations des services ou organismes compétents, ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi. »

II. — *Supprimé*

.....

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 42.

..... Conforme

Art. 43.

I. — *Non modifié*

II. — Le troisième alinéa (1°) du même article est ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

III. — *Non modifié*

Art. 43 bis.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions peuvent être également conclues avec des employeurs visés à l'article L. 124-1 dont l'activité exclusive consiste, au moyen de la conclusion de contrats de travail temporaire, à faciliter l'insertion des personnes prévues au premier alinéa ci-dessus par l'exercice d'une activité professionnelle. L'activité de ces employeurs est soumise à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, relatives au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 124-2-2, la durée des contrats de travail temporaire des personnes visées au premier alinéa du présent article peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris. »

.....

Art. 44 bis.

I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4° Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 ; ».

II. — Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts.

Art. 45.

L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « à un autre titre », la fin du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (*nouveau*) du code rural, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1^{er} octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.

« Cet agrément est donné aux associations :

« 1° qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale ;

« 2° qui sont administrées à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association ;

« 3° qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association ;

« 4° *Supprimé*

« Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail.

« Les associations et les mutuelles doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon des salariés en contrat emploi-solidarité ou au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les groupements d'employeurs doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche.

« Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi. »

II. — *Non modifié*

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.